



DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-72

**portant autorisation pour l'implantation d'une tente pour l'hébergement d'un
salarié au refuge du Col du palet**

Pétitionnaire : Julie REZER - Refuge du Col du Palet

Adresse : 73210 TIGNES

Objet : Tente pour logement d'un salarié en période estivale de gardiennage

Localisation du projet : Refuge du Col du palet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 34 relative au campement et au bivouac ;

Vu l'arrêté n° 2025-07 du 27 janvier 2025 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Vu la décision nominative n°2025-27 concernant l'autorisation de bivouac au refuge du la Valette.

Considérant la demande de Julie Rezer, gardienne du refuge du Col du Palet en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant qu'un salarié en refuge doit être logé dans des conditions convenables (notamment une surface au sol d'au moins 4 m² et une hauteur d'au moins 1,80 m, pièce avec fenêtre) ;

Considérant que le ratio lits marchands / salariés (gardiens compris) est de 8 pour 1, ratio considéré par le Parc national de la Vanoise comme nécessaire à une offre en hébergement et en restauration de qualité au titre de la mission de service public confiée aux gardiens ;

Considérant que pour tenir ce ratio, la gardienne du refuge doit requérir les services de 5 salariés pour la haute saison estivale ;

Considérant que le refuge n'offre pas structurellement les conditions de logement convenable pour héberger l'ensemble des salariés nécessaire au service ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Madame Julie Rezer, gestionnaire du refuge du Col du palet par convention de délégation de service public, est autorisée à loger un salarié dans une tente dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 16 juillet 2025 au 31 août 2025.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des conditions cumulatives suivantes :

- 1) Les tentes devront avoir une emprise au sol de 7m² maximum et avoir une hauteur maximum de 1,80m ;
- 2) Les tentes seront implantées sur l'aire de bivouac autorisée et délimitée par la décision n°2025-27 du 10 avril 2025 ;
- 3) Les tentes devront se fondre dans l'environnement immédiat et leur couleur devra être neutre et cohérente avec le paysage aux alentours du refuge ;
- 4) Les tentes seront implantées au plus tôt le 1^{er} juillet 2025 et démontées le 31 août 2025 ;
- 5) La gardienne du refuge devra vérifier auprès du propriétaire de la parcelle si celui-ci ne s'oppose pas à l'implantation des tentes ;
- 6) Il est interdit de loger des clients dans ces tentes. Leur usage sera strictement réservé au logement d'un salarié du refuge.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15 juillet 2025

Le Directeur,

Xavier Eudès



Mise en ligne R.A.A. le :

Le 21/07/2025